

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2025-05-13
du 15 MAI 2025**
**fixant des prescriptions complémentaires à la société TEPSA SDSP
sur la commune de Villette-de-Vienne**

La préfète de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L.181-14 et R.181-45 ;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, préfète de l'Isère ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'avis ministériel du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil - CS 6 - 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Vu la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société TEPSA SDSP située Chemin de Maupas sur la commune de Villette-de-Vienne (38200) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2024-11-25-00051 du 25 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Jean-Luc DELRIEUX, directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;

Considérant la mise à jour de l'étude de dangers du site de la société TEPSA SDSP à Villette-de-Vienne (réf. NALDEO N2100282-220-DE001-A) du mois d'août 2022, et les compléments transmis par courriels du 24 juillet 2024 et du 16 décembre 2024 ;

Considérant le porter à connaissance relatif à la réaffectation des bacs du site de la société TEPSA SDSP à Villette-de-Vienne (réf. NALDEO N2201325-200-DE001-F) du mois d'octobre 2024, et les compléments transmis par courriels du 24 juillet 2024 et du 16 décembre 2024 ;

Considérant la déclaration de changement de dénomination sociale effectuée par l'exploitant par courrier du 24 juillet 2024, indiquant que la société SDSP est devenue la société TEPSA SDSP ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 11 avril 2025 ;

Considérant le courriel du 11 avril 2025 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Considérant les observations de l'exploitant formulées par courriel du 15 avril 2025 ;

Considérant que les conclusions de l'étude de dangers révisée et ses compléments montrent que, compte tenu des mesures de maîtrise des risques mises en œuvre par l'exploitant, le site est compatible avec son environnement en termes de sécurité ;

Considérant que l'étude de dangers révisée et les compléments apportés répondent globalement aux exigences des textes d'application de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 susvisée, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, et notamment à la circulaire d'application du 10 mai 2010 susvisée et à l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié susvisé ;

Considérant, par ailleurs, le projet de stockage d'essence et de carburants assimilés présenté dans le rapport à connaissance susvisé ;

Considérant que ce projet ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet de stockage d'essence ne modifie pas le tableau de classement ICPE du site, que la mise en œuvre des nouvelles mesures de maîtrise des risques conformément à l'étude de dangers est prévue par l'article 54 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé et que les dispositions relatives aux stockages de liquides inflammables (mise en place d'un toit flottant, émissions de COV...) sont prévues par l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié susvisé ;

Considérant, par conséquent, que le projet de stockage d'essence ne nécessite pas de prescriptions complémentaires spécifiques, hormis une demande de transmission des justificatifs de mise en conformité du réservoir n°1 avec l'article 14 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié susvisé au moins un mois avant le début d'exploitation de ce réservoir pour du stockage d'essence ou de carburants assimilés ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire d'imposer à l'exploitant de transmettre une version consolidée de l'étude de dangers du site intégrant les compléments envoyés et les éléments du porter à connaissance susvisé, relatif à la réaffectation des bacs (stockage d'essence), afin de disposer d'un document complet et autoportant ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1 : Champ d'application

La société TEPSA SDSP (SIRET 399 087 220 00030), dont le siège social est situé au 113 Chemin du Charbonnier - 69800 Saint-Priest et dont les installations sont situées Route du Maupas - 38200 Villette-de-Vienne (coordonnées Lambert 93 : X= 849296 et Y= 6498963), est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

Article 2 : Prochaine révision de l'étude de dangers

Il est pris acte des informations fournies par la société TEPSA SDSP dans la révision quinquennale de l'étude de dangers susvisée, version d'août 2022, complétée les 24 juillet 2024 et 16 décembre 2024.

L'étude de dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable des installations exploitées par la société TEPSA SDSP sur la commune de Villette-de-Vienne telle que prévue à l'article L.181-14 du code de l'environnement ou a minima tous les cinq ans à compter de la date de réception des derniers éléments recevables de la version précédente.

Le réexamen quinquennal de l'étude de dangers de la société TEPSA SDSP sera réalisé avant le 31 décembre 2029 et sera établi sur la base de l'avis ministériel du 8 février 2017 susvisé relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut.

Article 3 : Étude de dangers consolidée

Sans attendre la révision quinquennale de l'étude de dangers prévue à l'article 2 du présent arrêté, la société TEPSA SDSP transmettra à l'inspection des installations classées, au plus tard le 31 décembre 2025, une version consolidée de son étude de dangers (version août 2022) susvisée, intégrant les compléments du 24 juillet 2024 et du 16 décembre 2024, ainsi que les éléments du porter à connaissance susvisé, relatif à la réaffectation des bacs (stockage d'essence).

La société TEPSA SDSP fournira une version informatique et une version papier de cette étude de dangers consolidée.

Article 4 : Mise en place d'un toit ou écran flottant sur le réservoir n°1

Au moins un mois avant le début d'exploitation du réservoir n°1 pour du stockage d'essence ou de carburants assimilés (liquides dont la pression de vapeur saturante est supérieure à 25 kPa à 20 °C), l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les justificatifs de mise en conformité du réservoir n°1 avec l'article 14 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé.

Article 5 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Villette-de-Vienne et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Villette-de-Vienne pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative, en l'espèce le tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément à l'article R.181-51 du code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L.181-12, L.181-14, L.181-15 et L.181-15-1, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

(Les dispositions du présent article sont applicables à une décision refusant de retirer ou d'abroger une autorisation environnementale ou un arrêté complémentaire mentionnés au premier alinéa. Cette décision mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux).

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Villette-de-Vienne sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TEPSA SDSP.

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations

Jean-Luc DELRIEUX

